

EQUITAM PATRIMOINE

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français

PROSPECTUS

Mise à jour 9 juillet 2025

I - Caractéristiques générales :

➤ **Dénomination** : EQUITAM PATRIMOINE

➤ **Siège social** : 33 Allées de Chartres – 33000 Bordeaux

➤ **Forme juridique et état membre dans lequel le FIVG a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

➤ **Date de création et durée d'existence prévue** : 31/05/2024, 99 ans

➤ **Synthèse de l'offre de gestion** :

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | | Devise | Montant minimum de souscription initiale | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés |
|--------------|--------------------------------------|------------------------------|--------|--|------------------------------|---|
| | Résultat net | Plus-values nettes réalisées | | | | |
| FR001400K8U2 | Capitalisation | Capitalisation | EUR | 100 000 € | 1000 € | Tous souscripteurs professionnels ou assimilés professionnels |

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

EQUITAM

33 Allées de Chartres – 33000 Bordeaux – France E-mail :

contact@equitam.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.equitam.fr

II - Acteurs :

➤ **Société de gestion** :

Dénomination sociale : EQUITAM

Forme juridique : société par actions simplifiée

Siège social : 33 Allées de Chartres – 33000 Bordeaux - France Statut :

société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 12 juillet 2023, agrément numéro GP-20230014

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

➤ **Dépositaire et conservateur** :

Dénomination sociale : CIC Crédit Industriel et Commercial

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 6, avenue de Provence – 75009 Paris – France

Adresse Postale : 75452 Paris CEDEX 09 - France

Statut : Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ACPR 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris CEDEX 09

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées. Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres de parts.

➤ **Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation** : CIC Crédit Industriel et Commercial

Établissement en charge de la tenue du registre des parts par délégation : CIC Crédit Industriel et Commercial Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS Cedex 09.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

➤ **Commissaire aux comptes :**

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers (PwC) Audit
Siège social : 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Représenté par : Monsieur Amaury COUPLEZ

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

➤ **Commercialisateur :**

Dénomination sociale : EQUITAM
Forme juridique : société par actions simplifiée
Siège social : 55 cours Georges Clémenceau – 33000 Bordeaux - France

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

➤ **Délégués :**

Délégation comptable et administrative :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, avenue de Provence – 75009 PARIS

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative)

Délégation de gestion financière :

Néant.

➤ **Centralisateur :**

CIC Crédit Industriel et Commercial

Siège social : 6, avenue de Provence – 75009 Paris – France

Adresse Postale : 75452 Paris CEDEX 09 - France

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP.

Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion :

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FIVG.

III-1 Caractéristiques générales :

ISIN : **FR001400K8U2**

➤ **Caractéristiques des parts :**

Nature des droits attachés à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose de droits de copropriété proportionnels au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur est assurée par CIC Crédit Industriel et Commercial (teneur de registre des parts et gestionnaire du passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le Fonds est admis.

Droits de vote : le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la Société de gestion ou sur le site www.equitam.fr

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : en dix millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre. La date de clôture du premier exercice est le 31 décembre 2024.

Régime fiscal : l'OPC n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, cependant les porteurs de parts sont imposables au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit l'OPC.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière.

Règlementations relatives à l'échange automatique d'informations en matière fiscale :

- **Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)**

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

EQUITAM, en tant que Société de Gestion de Portefeuille enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, a opté pour le statut d'entité réputée conforme ("Deemed Compliant") avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec EQUITAM, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8- BEN E en cochant en partie I.5 la case "non reporting IGA FFI".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont EQUITAM est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

- **Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS**

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique (« FATCA »),
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et

- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable.

Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

- **Obligations de divulgation en matière fiscale (Directive DAC 6)**

Conformément à la sixième directive européenne (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (la «DAC 6»), les contribuables intermédiaires et subsidiaires selon les circonstances sont en principe tenus de déclarer à leurs autorités fiscales nationales certains dispositifs transfrontières comportant au moins l'un des «marqueurs». Ces marqueurs décrivent des caractéristiques fiscales d'un dispositif transfrontière qui font que ce dispositif doit faire l'objet d'une déclaration. Les États membres de l'UE s'échangeront réciproquement les informations communiquées.

La Société de gestion compte respecter toute obligation éventuelle de déclaration concernant le fonds ou ses investissements directs ou indirects. Cette obligation de déclaration peut englober des déclarations concernant la planification fiscale et l'identité des investisseurs, notamment le nom, le lieu de résidence et le numéro d'identification fiscale des Porteurs de parts. Il est possible que les Porteurs de parts eux-mêmes soient soumis directement à cette obligation de déclaration. Il est recommandé aux Porteurs de parts désireux de se faire conseiller sur ce thème de consulter un conseiller juridique fiscal.

III-2 Dispositions particulières :

EQUITAM PATRIMOINE

➤ **Code ISIN : FR001400K8U2**

➤ **Classification :** Non applicable

➤ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du Fonds est de délivrer, sur l'horizon d'investissement recommandé, une performance, nette de frais, supérieure à l'indice 80% Euro MTS 5-7 ans (ticker EXEC5 Index) + 20% Stoxx600 Net Return (ticker SXXR Index) par an en moyenne, sur la durée de placement recommandée de 4 ans, dans le respect des fourchettes d'allocation définies sur chaque classe d'actifs.

Pour y parvenir, le gérant peut amplement faire fluctuer l'allocation entre les différentes classes d'actifs, principalement obligations, actions et monétaires. Le rendement attendu dépend tout à la fois du comportement de ces classes d'actifs et des décisions d'allocation de la gestion.

Le gérant vise à limiter la volatilité du fonds par rapport au niveau de volatilité des principaux indices représentatifs des classes d'actifs investies. Pour atténuer l'amplitude des variations de marché, le gérant se basera sur la sélection des instruments financiers,

sur un pilotage tactique de l'exposition aux classes d'actifs les plus volatiles et sur la mise en place éventuelle de stratégies de couverture.

➤ **Indicateur de référence :**

La gestion du Fonds n'est pas indicielle, la politique de gestion dépend de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés. Toutefois la référence aux indices Euro MTS 5-7 ans (ticker EXEC5 Index) et Stoxx600 Net Return (ticker SXXR Index) peuvent constituer un élément d'appréciation a posteriori de la performance de l'OPC.

L'Euro MTS 5-7ans est une mesure de la performance des emprunts à taux fixe d'états souverains de la zone euro, d'une durée restante comprise entre 5 et 7 ans. L'administrateur FTSE RUSSEL de l'indice de référence EuroMTS 5-7ans est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour plus d'informations, se reporter au site internet suivant <https://www.ftserussell.com/products/indices/ftsemts>.

À tout moment, la composition du Fonds peut ne pas refléter celle de cet indice et la performance du Fonds peut s'écarter de cet indicateur.

L'Indice STOXX Europe 600 offre une exposition à la performance des 600 actions les plus liquides de grandes, moyennes et petites capitalisations couvrant les marchés développés en Europe.

L'Indice est un Indice de rendement total net : les dividendes nets d'impôts et taxes versés par les composantes indicielles sont inclus dans le rendement de l'Indice.

La devise de l'Indice est l'euro.

L'indice est un indice de capitalisation boursière flottante, soumis à un plafond de pondération de 20 %. Ses composantes sont sélectionnées sur la base d'un critère de liquidité. Chaque composante doit avoir une liquidité minimale supérieure à 1 million d'euros, en fonction de son volume de négociation quotidien moyen (VNQM) sur trois mois.

L'Indice fait l'objet d'une révision trimestrielle et est calculé et publié par STOXX.

Son code Bloomberg est « SXXR » Index. Une description complète de l'indice et une liste de ses actions individuelles sont disponibles sur le site www.stoxx.com. Le cours de clôture de l'indice en euros est utilisé, ce qui inclut les dividendes réinvestis. L'administrateur de cet indice, STOXX Limited, est enregistré auprès de l'ESMA au Règlement 2016/1011 sur les indices de référence, dit Règlement « Benchmark », du 8 juin 2016. La Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

➤ **Stratégie d'investissement :**

Le Fonds étant d'allocation flexible, le gérant établit une allocation diversifiée entre différents types d'actifs financiers, en fonction de l'étude des canaux de diffusion de l'inflation dans l'économie, et des anticipations d'inflation à long terme par le marché.

Le Fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'obligations et d'actions françaises et étrangères, d'OPC ou de valeurs assimilées telles que l'utilisation d'instruments dérivés décrite ci-dessous. Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les opportunités offertes par les écarts entre le prix de marché d'un titre et sa valeur intrinsèque établie par notre recherche interne, avec l'appoint de recherche externe.

La sélection des titres s'effectue à partir d'une approche micro-économique qui intègre les fondamentaux de l'entreprise : financiers, qualité du management, potentiel de développement du secteur et de l'entreprise au sein de son secteur.

La sélection des OPCVM ou FIA dans lesquels le Fonds investit s'effectue sur la base de critères tels que les performances passées, les ratios et notations, la qualité du management, l'expertise et la valeur ajoutée du gérant.

Les investissements sur les marchés actions et de taux pourront se faire en direct ou par le biais d'OPCVM ou FIA.

L'exposition aux marchés actions pourra varier entre 0% et 35% (avec une cible de 20%) de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés. L'exposition aux marchés actions se feront sur toutes capitalisations, y compris les petites et moyennes capitalisations dans la limite de 10% de l'actif net, de tous les secteurs d'activité. Les petites capitalisations (ou Small caps) sont des sociétés dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros. Les moyennes capitalisations correspondent à des entreprises dont la valeur boursière est comprise entre 1 et 5 milliards d'euros.

L'exposition aux marchés de taux pourra varier entre 0% et 100% (avec une cible de 80%) de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés.

L'exposition aux titres spéculatifs pourra atteindre 20% maximum de l'actif net du Fonds.

L'exposition en supports monétaires pourra varier entre 0% et 100%.

L'exposition aux marchés émergents pourra varier entre 0% et 20% de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés listés.

Le Fonds peut, dans la limite de 100% de l'actif net, utiliser en exposition ou en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du Fonds. Le porteur de parts pourra être exposé à un risque de change jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds.

Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des options sur marchés listés.

Pour assurer cette stratégie, le Fonds peut, dans la limite de 25% de l'actif net, investir dans des OPC dans le but de générer un surcroît de performance indépendant de la direction des marchés. Pour ce faire, il investit dans des placements collectifs de gestion alternative de droit français et/ou étrangers notamment dans des OPC de performance absolue.

A titre accessoire, le Fonds peut s'exposer sur les marchés des matières premières au travers d'OPC répliquant la performance d'indices de matières premières et/ou métaux précieux (or ou autres métaux précieux).

Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux au travers d'OPC répliquant la performance d'indices de matières premières est compris entre 0% et 10%.

Critères ESG : Des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion. Des informations figurent également dans les rapports annuels.

Information concernant le Règlement (UE) 2019/2088 dit « SFDR » :

Le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable et il ne promeut pas spécifiquement de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement SFDR, il est catégorisé Article 6.

La Société de gestion n'intègre pas les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Les risques en matière de durabilité sont définis par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR ou Disclosure) comme des événements dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourrait avoir une incidence négative sur la valeur du Fonds.

Principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité :

EQUITAM étant une Société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire.

La Société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Lorsque la Société de gestion choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ».

La réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, la Société de gestion ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives pourra être réexaminée à l'avenir.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'engagement à la taxonomie est de 0%

➤ **Actifs utilisés**

1. Actions :

Le Fonds peut investir de 0% à 35% de l'actif net dans des actions en direct sans contrainte de capitalisation boursière (c'est-à-dire des sociétés de petites et moyennes capitalisations boursières n'excédant pas 5 milliards d'euros ainsi que dans des sociétés de grandes capitalisations boursières, supérieure à 5 milliards d'euros) et sans distinction de zone géographique.

2. Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds peut investir entre 0% et 100% de l'actif net dans des obligations et autres titres de créances français et internationaux ainsi que des titres issus de pays émergents, dans la limite de 20% et dès lors qu'ils sont négociés sur un marchés situé dans l'Union Européenne, au Royaume Uni ou aux Etats-Unis), de toutes durations. La répartition dette privée/dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps.

Ces investissements porteront sur des titres de notation au moins égale à BBB- chez S&P ou une agence de notation équivalente type Moody's, Fitch ou jugée équivalente par la Société de gestion : émetteurs souverains et assimilés et émetteurs du secteur privé réputés « catégorie investissement » (« investment grade »), mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Par ailleurs, les investissements obligataires pourront également porter, sur des titres spéculatifs (« High Yield »), de notation S&P ou équivalente au moins égale à BB-, et/ou sur des titres ne bénéficiant pas d'une notation par une agence de rating. Ainsi, l'investissement dans des titres spéculatifs sera compris entre 0% et 20% maximum de l'actif net du Fonds.

La sélection des signatures autorisées et la recommandation en matière de durée de placement sont établies par les gérants de la société de gestion. Ces analyses s'appuient sur la recherche crédit interne, les recherches crédit de sociétés tierces, les analyses des trois agences de rating ou toute autre source d'information. Le gérant effectue ses choix dans l'univers ainsi défini.

La partie des produits de taux non-investie sur le marché obligataire peut être placée en OPCVM ou FIA Monétaires court terme et Monétaire ou TCN (Titres de Créances Négociables) de notation S&P au moins égale à A3 (ou équivalent).

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt sera comprise entre 0 et +10.

| Sensibilité aux taux d'intérêt | - | [0 ; +10] |
|---------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| Zone géographique des émetteurs | Toutes zones géographiques 1 | 100% maximum de l'actif net |
| | Pays émergents | 20% maximum de l'actif net |
| Devise de libellé des titres | Toute devise | 100% maximum de l'actif net |
| Niveau de risque de change | - | 100% maximum de l'actif net |

La Société de gestion est dotée de moyens internes d'évaluation des produits de taux indépendamment des agences de notation.

Devises

Le Fonds peut utiliser en exposition ou en couverture, des devises autres que la devise de valorisation du Fonds jusqu'à 100% de l'actif net.

Actions et parts de placements collectifs

La part détenue en actions ou parts de placements collectifs sera composée dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille :

- des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 100% de l'actif
- des parts ou actions de FIA et autres placements collectifs, de droit français ou établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, s'ils respectent les quatre critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier, jusqu'à 30% de l'actif.

Les actions ou parts d'OPCVM ou de FIA peuvent prendre la forme d'Exchange Traded Funds (ETF).

Dans le cadre de son allocation globale d'actifs et à des fins de diversification, le Fonds peut en outre investir, dans la limite de 25% de son actif net, dans des placements collectifs de gestion alternative de droit français et/ou étrangers.

Les actions ou parts de FIA européens destinés à une clientèle professionnelle sont limités à 15 % de l'actif net.

En outre, le Fonds peut également détenir jusqu'à 10 % de l'actif net des parts de FIA européens immobiliers ouverts à une clientèle professionnelle.

Ces OPCVM, FIA, autres placements collectifs et fonds d'investissement peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

3. Instruments dérivés :

En vue d'exposer le portefeuille ou en vue de le couvrir, le gérant peut utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés à terme ou optionnels réglementés avec des contreparties autorisées, français et/ou étrangers. La somme des expositions brutes de ces dérivés, quel que soit leur usage, n'excèdera pas 100% de l'actif net. La somme des investissements en actifs financiers autre que les instruments dérivés et de l'exposition via des instruments dérivés ne peut dépasser 100% maximum de l'actif net.

L'ensemble de ces instruments peut être utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille selon les modalités décrites ci-dessous.

Nature des marchés d'intervention :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés et les marchés organisés, à des fins d'exposition ou de couverture

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque sur les devises,
- Risque action et indice,
- Risque de taux,
- Risque de crédit,
- Risque de volatilité.

Type des instruments utilisés :

Les opérations autorisées seront les suivantes :

- Futures

- Options listées.

Nature des instruments utilisés :

Couverture

Exposition.

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net du Fonds.

Toute contrepartie retenue par le Fonds en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être une institution financière de premier ordre agréée pour la négociation pour compte propre ou toute contrepartie garantie par une institution financière de premier ordre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

Le Fonds n'aura pas recours aux « Total Return Swap » (TRS).

4. Les titres intégrant des dérivés

Dans le but de réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut investir dans les instruments financiers intégrant des dérivés suivants :

- Bons et droits de souscription issus d'opérations sur titres,
- EMTN et titres négociables à moyen terme structurés simples,
- Obligations callables et puttables.

Aussi, les sous-jacents autorisés sont :

- Les actions et indices,
- Les taux,
- Les devises.

Ces instruments seront utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques suivants :

- Actions,
- Indices,
- Devises
- Taux

En outre, ces instruments suscités ne sont pas utilisés pour créer de l'effet de levier.

Les opérations de couverture sont discrétionnaires.

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net du Fonds.

5. Dépôts :

Dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus, le Fonds peut procéder à des dépôts dans la limite de 20% de ses actifs nets.

6. Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Néant

➤ **Gestion des garanties financières :**

Néant.

➤ **Profil de risque :**

- Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :
- **un risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué ;
 - **un risque actions** : au travers de l'investissement du Fonds en OPC actions et des actions détenues en direct, les baisses des marchés d'actions peuvent entraîner des baisses de la valeur liquidative du Fonds. Le degré d'exposition du Fonds au risque actions sera compris entre 0% et 35%. Le Fonds peut aussi être exposé aux valeurs de petites capitalisations qui peuvent présenter des risques plus importants pour les investisseurs, ces titres étant souvent moins liquides et plus enclins à être touchés par des conditions de marché ou économiques moins favorables ;
 - **un risque de crédit** : au travers de l'investissement du Fonds en OPC qui peuvent investir dans des titres obligataires ou monétaires, une dégradation de la notation de ces titres ou un défaut des émetteurs de ces titres peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des OPC dans lequel le Fonds investit, et donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le degré d'exposition du Fonds au risque de crédit sera compris entre 0% et 100% ;
 - **un risque de taux** : au travers de l'investissement du Fonds en OPC qui peuvent investir dans des produits de taux, la variation des taux d'intérêts peut entraîner la baisse de la valeur liquidative des OPC dans lequel le Fonds investit, et donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le degré d'exposition du Fonds au risque de taux sera compris entre 0% et 100% ;
 - **un risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement des actifs des fonds dans lesquels le Fonds investi par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser ;
 - **un risque lié à la capitalisation des actions détenues en direct ou dans les fonds sous-jacents** : sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse et plus rapide que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.
 - **des risques liés aux titres émis par des pays émergents détenus en direct ou dans les fonds sous-jacents** : les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser plus rapidement et fortement. Le Fonds pourra être exposé dans ces valeurs à hauteur de 20% maximum ;
 - **un risque de contrepartie lié à l'utilisation des produits dérivés**. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments ce qui aurait un impact négatif sur la valeur du Fonds ;
 - **des risque lié à l'exposition dans les titres spéculatifs à haut rendement** : Ces titres présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le Fonds pourra être exposé dans ces titres à hauteur de 20% maximum ;
 - **des risques immobiliers à hauteur de de 10%** : Les investissements par le Fonds seront soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'Actifs Immobiliers. Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposés au risque lié à l'évolution de cette classe d'actifs via des OPC (OPCVM, FIA, professionnels ou non) ;
 - **un risque de gestion discrétionnaire qui repose sur le choix des OPC sous-jacents par le gestionnaire**. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les OPC les plus performants.
 - **un risque de durabilité** : un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse www.equitam.fr

un risque de conflits d'intérêt potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

- **Garantie ou protection** : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs professionnels ou assimilés professionnels.

Les parts de l'OPC n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement (« US persons »).

Au regard de l'article 5 septies du Règlement (UE) 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard de la Russie et au Règlement (UE) 398/2022 du 9 mars 2022 à l'encontre des ressortissants Biélorusses, à compter du 12 avril 2022, le Fonds ne pourra vendre ses valeurs mobilières libellées dans une monnaie officielle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou parts offrant une exposition à ces valeurs à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie, à l'exception des ressortissants d'un État membre ou des personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre. Ainsi, toute souscription en valeurs mobilières libellées dans une monnaie officielle d'un Etat membre de l'Union Européenne d'investisseurs russes ou biélorusses ne peut être autorisée. Cette interdiction restera effective aussi longtemps que la réglementation en matière de sanctions afférente aux russes et biélorusses sera en vigueur.

- **Profil du souscripteur type** : Le Fonds est destiné en priorité à des investisseurs professionnels ou assimilés professionnels qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements en actions à moyen terme et qui acceptent un risque actions, de taux et de change pouvant être important (exposition pouvant aller jusqu'à 100% en taux).
- **Durée minimum de placement recommandée** : supérieure à quatre (4) ans.
- **Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds** : Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.
- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisés.

➤ **Caractéristiques des parts :**

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | | Devise | Montant minimum de souscription initiale | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés |
|--------------|--------------------------------------|------------------------------|--------|--|------------------------------|---|
| | Résultat net | Plus-values nettes réalisées | | | | |
| FR001400K8U2 | Capitalisation | Capitalisation | EUR | 100.000 € | 1000 € | Tous souscripteurs professionnels ou assimilés professionnels |

➤ **Politique de traitement équitable des investisseurs** : La Société de gestion garantit un traitement équitable de l'ensemble des porteurs de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts de l'OPC.

Modalités de souscription et de rachat : Les souscriptions exprimées en montant ou en dix millièmes de parts et les rachats, exprimées en dix millièmes de parts, sont reçus par CIC Crédit Industriel et du Commerce (6, avenue de Provence – 75009 Paris – France), exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi. En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article 3133-1 du Code du Travail) ou en cas de jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés la veille. Le montant minimum de la souscription initiale est de cent mille euros.

La valeur liquidative est hebdomadaire de sorte qu'elle soit établie chaque vendredi et le dernier jour de chaque mois sur les cours de clôture de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT) à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvré précédent, et la centralisation des souscriptions et des rachats est avancée au jour ouvré antérieur ; les règlements sont effectués en J+3. Elle est disponible auprès de la Société de gestion.

Lorsque le jour de valorisation est un jour férié en France ou jour de fermeture de Bourse, la centralisation des souscriptions /rachats sera, uniquement dans ce cas, la veille du jour de centralisation habituel, c'est-à-dire le mercredi à 12h.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J-1 ouvrés | J : jour d'établissement de la VL | J+2 ouvré | J+3 ouvré |
|---|--|--------------------------------------|--|
| Centralisation avant 12h des ordres de souscription et rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions et rachats |

- **Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)**

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige ou du public le commande, la Société de Gestion pourra mettre pour le compte du Fonds en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que les demandes de rachat sont telles, qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Fonds celles-ci ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

L'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de Gates) peut être décidé par la Société de Gestion pour le compte du Fonds après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs représentent plus de 10% de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois avec une estimation du temps de plafonnement maximum fixé à 2 mois.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur

liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 10% de l'actif net du Fonds, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du Fonds. La Société de Gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en dix-millièmes de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du Fonds à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 10% de l'actif net du Fonds ou un montant plus élevé sur décision de la Société de Gestion si la liquidité de marché le permet. La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures. Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des Gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement : Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 20% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 10% de l'actif net du Fonds : après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 10% divisé par 20%) du montant du rachat demandé ; le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Des informations concernant le fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont également précisées dans le Règlement du Fonds.

➤ **Gestion du risque de liquidité du FIA** : Des procédures de contrôle permanent mises en place dans le cadre du contrôle des risques de la société permettent le suivi du risque de liquidité pour chaque FIA. La Société de gestion s'assure ainsi notamment que les actifs inscrits au compte de chaque FIA aient un niveau de liquidité adapté avec les contraintes de passif et les horizons d'investissement des porteurs de parts, de façon à mener à procéder aux remboursements dans le respect du traitement équitable des investisseurs.

➤ **Informations sur les frais commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIVG servent à compenser les frais supportés par le FIVG pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

| FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS | ASSIETTE | TAUX BAREME |
|--|------------------------------------|--------------------|
| Commission de souscription non acquise au FIVG | Valeur Liquidative x Nbre de parts | 2,5% maximum |
| Commission de souscription acquise au FIVG | Valeur Liquidative x Nbre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise au FIVG | Valeur Liquidative x Nbre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise au FIVG | Valeur Liquidative x Nbre de parts | Néant |

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIVG, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FIVG.

○

Frais de recherches

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion. Si toutefois EQUITAM décidait d'ouvrir un compte de recherche elle en informerait les porteurs de parts de l'OPC EQUITAM PATRIMOINE par tout moyen.

| FRAIS FACTURÉS AU FIVG | ASSIETTE | FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : TAUX, BAREME (TTC) |
|--|------------------------------------|--|
| Frais de gestion financière | Actif net | 1.20% TTC maximum |
| Frais de fonctionnement et autres services** | | 0,20% TTC maximum |
| Frais indirects* Frais de gestion indirects (coût induit par l'investissement dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | Les frais de gestion fixes des OPC dans lesquels le Fonds est investi ne dépassent pas 2,00% TTC* l'an. <i>*maximum</i> |
| Prestataire percevant des commissions de mouvement : Dépositaire 100% | Prélèvement sur chaque transaction | Actions, ETF, Bons et droits de souscription : 0,05% TTC avec un Minimum selon la place ESES 10€/ Hors ESES 35€TTC Obligations, Titres Négociables à Court Terme, TCN, EMTN : France 25€ Etranger : 55€ OPC : forfait Max 150 € TTC MONEP - EUREX Traités en Euro Futures 1€ / lot TTC Options : 0,30% Minimum 7 € TTC |

| | | |
|-------------------------------------|-----------|--|
| Commission de surperformance | Actif net | 15% de la performance supérieure à l'indicateur de référence 80% Euro MTS 5-7 ans (ticker EXEC5 Index) + 20% Stoxx600 Net Return (ticker SXXR Index) |
|-------------------------------------|-----------|--|

* Les frais indirects représentent le coût induit par l'investissement dans des OPC ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir des frais de gestion liés aux investissements dans des OPC (déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur), et des éventuelles commissions de souscription et/ou de rachat payées par l'OPCVM investisseur. Ces coûts n'incluent pas les éventuelles commissions de surperformance. En effet, certains OPC prévoient une commission sous la forme d'un partage de surperformance par rapport à un indice de référence. Dans ce cas, il est impossible d'indiquer un maximum de frais.

** I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

Exemples :

- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

II. Frais d'information clients et distributeurs

Exemples :

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

Exemples :

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...)

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc

Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...)
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs

Exemples :

- Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...);
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

VII. Frais liés à la connaissance client

Exemple :

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

➤ **Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

Néant.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice. Dans tout ce qui suit, on considèrera que, pour 2024, l'exercice débute le XXXX et s'achève le XXXXX.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence 80% Euro MTS 5-7 ans (ticker EXEC5 Index) + 20% Stoxx600 Net Return (ticker SXXR Index), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu que les périodes de référence sont remises à zéro en date de dernière cristallisation de la commission de surperformance, ou à défaut en date de création, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

La première date de cristallisation de la commission de surperformance pourra intervenir en date de clôture d'exercice prenant fin le dernier jour de bourse de décembre 2025.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- (i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du XXXX au XXXX de chaque année
- (ii) La période débutant à la date de clôture du 5ème exercice précédent la date de calcul de la valeur liquidative ;
- (iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera provisionnée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la clôture du 5ème exercice précédent l'exercice en cours ET (iii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP sur l'exercice. Toute performance négative du FCP au cours de l'exercice considéré aura pour conséquence la nullité de la provision pour commission de surperformance.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative et prélevés sur la dernière valeur liquidative de l'année civile. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice.

ILLUSTRATION

| Année | Performance Fonds | Performance Indice | Sur/sous-performance | Sous-performance cumulée | Sous-performance à rattraper en N+1 | Commission de Surperformance |
|-------|-------------------|--------------------|----------------------|--------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| Y1 | 5 | 3 | 2 | | | OUI |
| Y2 | -4 | -6 | 2 | | | NON * |
| Y3 | 4 | 0 | 4 | | | OUI |
| Y4 | -7 | -2 | -5 | -5 | -5 | NON |
| Y5 | 7 | 9 | -2 | -7 | -7 | NON |
| Y6 | 3 | 2 | 1 | -6 | -6 | NON |
| Y7 | -2 | -3 | 1 | -5 | -5 | NON |
| Y8 | 2 | 2 | 0 | -5 | -2 | NON |
| Y9 | 4 | 1 | 3 | | | OUI ** |
| Y10 | 2 | 1 | 1 | | | OUI |
| Y11 | 2 | -1 | 3 | | | OUI |
| Y12 | 3 | 5 | -2 | -2 | -2 | NON |
| Y13 | 2 | 0 | 2 | | | NON |
| Y14 | 2 | 1 | 1 | | | OUI |
| Y15 | 1 | 4 | -3 | -3 | -3 | NON |
| Y16 | 3 | 0 | 3 | | | NON |
| Y17 | 1 | -2 | 3 | | | OUI |
| Y18 | 2 | 2 | 0 | | | NON |
| Y19 | 2 | 0 | 2 | | | OUI |

* La commission de surperformance est nulle en cas de performance négative sur l'exercice

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée antérieure à 5 ans est effacée année après année

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Néant

➤ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :** La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution et du prix, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIVG.

➤ Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de gestion : Equitam, 55 Cours George Clemenceau 33000 Bordeaux – www.equitam.fr.

Les documents suivants sont disponibles sur le site de la société de gestion à l'adresse **www.equitam.fr** ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande à Equitam, 55 Cours George Clemenceau – 33000 Bordeaux :

- La politique de vote
- Le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote

Les demandes de documents annuels, la composition des actifs ainsi que la politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : **www.equitam.fr**

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, dits ESG, ainsi que dans les rapports annuels sont consultables sur le site internet de la Société de gestion : **www.equitam.fr**

➤ Règles d'investissement

Le Fonds est un FIVG de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive 2009/65/CE

➤ Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

➤ Règles d'évaluation de l'actif

La devise de comptabilité est l'euro.

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et celles, spécifiques, suivantes :

1. Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

-Les obligations et actions sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.

-Les obligations cotées « pied de coupon » sont valorisées avec un coupon couru calculé à J.

-Les actions et obligations faisant l'objet de couverture par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.

- Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue :

- BTF/BTAN :
- Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- Autres TCN :
- Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
- Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

-Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

-Les parts et actions de FIA, autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP. A défaut, la Société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du FIA, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

-Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du président de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé. L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

➤ **Rémunération**

EQUITAM s'est dotée d'une « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'EQUITAM, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la Société de Gestion. Equitam est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la « Politique de rémunération » actualisée et en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et/ou sur son site internet **www.equitam.fr**

EQUITAM PATRIMOINE – FR0007052923

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation. Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Président de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective

invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites dans le Prospectus du Fonds

L'organe de gouvernance de la société de gestion du fonds commun de placement peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par un investisseur américain. Un investisseur américain est toute personne qui:

- est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'"Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP

A cette fin, le président de la société de gestion du fonds peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder à des restrictions de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le Prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, l'OPCVM devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCM.

La Société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion de portefeuille.

TITRE III – MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le fonds sont constituées par :

Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATIONS

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.